



Direction générale Développement économique
Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement

CONVENTION – CODEV 2024 - « Festival Chahuts» Entre « Chahuts» et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Chahuts, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 25 rue Permentade, 33000 Bordeaux, représentée par **François Pouthier, Président** ci-après désigné(e) « **organisme bénéficiaire** »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes, par délibération n°2024/ du Conseil métropolitain du 12 avril 2024, ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** »

PREAMBULE

Dans le cadre des contrats de co-développement 2024-2027 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adoptés par délibération n°2023/595 du 1^{er} décembre 2023, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet décrit à l'annexe 1 – projet.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 35 000 €, équivalent à 17,09 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 204 720 euros) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que « **l'organisme bénéficiaire** » devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

Au regard des effets que pourraient avoir les arrêtés d'interdiction de rassemblement et de manifestations pour raisons climatiques ou en cas de force majeure, dans l'hypothèse d'une adaptation du format de la manifestation, ou d'une annulation de celle-ci, et d'une évolution à la baisse des dépenses effectivement réalisées, le calcul de la subvention définitive sera effectué selon les modalités suivantes :

1. Maintien du premier acompte de 70% de la subvention accordée, sans que cet acompte puisse dépasser 80% du coût total des dépenses effectives,
2. Calcul du solde proratisé selon la formule indiquée ci-dessus, sans que le total de la subvention versée puisse dépasser 80% du cout total des dépenses effectives.

Le maintien de tout ou partie des aides prévues devra être uniquement destiné au financement ou à l'indemnisation de l'événement.

« En complément de cette subvention, des aides indirectes pourront être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information, pour l'année 2022, l'organisme a bénéficié d'aides indirectes valorisées à hauteur de 10 400 € (communication réseau tramway). Pour l'année 2024, dans l'hypothèse d'attribution de ce type d'aide, le montant sera consolidé lors de l'approbation du compte administratif correspondant au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées et de leur valorisation actualisée ».

4 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de l'aide sera effectué selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte à hauteur de 70% à la signature de la convention
- versement du solde après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

Ces montants devront toutefois être uniquement destinés au financement de la manifestation inscrite au contrat de co-développement, ou, en cas de révision voire d'annulation de celle-ci, à l'indemnisation des artistes et équipes administratives et techniques prévues à la programmation.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

6. JUSTIFICATIFS

a. Justificatif pour le paiement du solde

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par la/le Président(e) ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties.

b. Justificatifs de fin de convention

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2025, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

7. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

10. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est

réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président
25 rue Permentade, 33000 Bordeaux

16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : projet
- Annexe 2 : budget prévisionnel
- Annexe 3 : modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le, en 3 exemplaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour Chahuts

**Christine Bost,
Présidente de Bordeaux Métropole**

**François Pouthier,
Président**

Annexe 1 - projet

FESTIVAL CHAHUTS, du 7 au 15 juin 2024

Le festival Chahuts met chaque année à l'honneur les arts de la parole grâce à des performances, des spectacles, des rencontres et des débats autour du théâtre, du conte, du slam, de la poésie, de la chanson, de la lecture, du récit...

Ancrée au cœur du quartier Saint-Michel à Bordeaux, sa programmation d'artistes régionaux, nationaux et internationaux réunit environ 15 000 festivaliers chaque année. Pour 2024, la manifestation poursuit sa thématique autour du risque, avec des formes engagées qui mêlent questions générales de société et récits plus intimes.

Annexe 2 – budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :		Chahuts							
ANNEXE B _ BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE		ANNEXE B _ BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE							
(Faire un budget par manifestation ou action spécifique) : Festival Chahuts		(Faire un budget par manifestation ou action spécifique) : Festival Chahuts							
Exercice 2024		Exercice 2024							
CHARGES (en euros)		MOYENS (en euros)							
	Budget 2023	Budget 2024	Réalisé 2023	Ecart en valeur	Budget 2023	Budget 2024	Réalisé 2024	Ecart en valeur	
Charges directes affectées au projet									
60 - Achats	43 104 €	33 951 €	0	-33 951 €	70 - Ventes de produits finis, prestations de	34 512 €	23 360 €	-23 360 €	
Achats d'équipement et de prestations de service	32 719 €	22 380 €		-22 380 €	Vente de produits finis, de marchandises	24 053 €	14 000 €	-14 000 €	
Achats de matériel et fournitures	353 €	373 €		373 €	Prestations de services	2 354 €	3 260 €	3 260 €	
Achats non affectés (eau, énergie)	5 401 €	5 198 €		-5 198 €	Produits des activités annexes / donations	7 454 €	6 000 €	-6 000 €	
Fournitures d'électricité et de gaz (équipement)	4 631 €	6 090 €		6 090 €	Partenariats (7563)				
Autres fournitures (marchandises)	67 200 €	41 935 €		-41 935 €	74 - Subventions d'exploitation	198 968 €	180 500 €	-180 500 €	
61 - Services extérieurs	34 705 €	29 743 €		-29 743 €	Frais (préciser [N] minuscule) [collectif] : DRAC	30 050 €	36 000 €	36 000 €	
Services généraux	10 303 €	10 790 €		10 790 €	Comité Départemental	22 050 €	22 000 €	-22 000 €	
Locations matérielles et immobilières	745 €	745 €		745 €	Comité Départemental	10 000 €	10 000 €	10 000 €	
Travaux et réparation	1 008 €	1 008 €		1 008 €	Bureaux Métropole	35 000 €	35 000 €	35 000 €	
Primes d'assurance	974 €	1 008 €		1 008 €	Autres [N]				
Documentaires	150 €	159 €		159 €	Ville de Bordeaux	77 500 €	71 000 €	-71 000 €	
Autres					Autres (communauté)				
62 - Autres services extérieurs	3 084 €	4 999 €		4 999 €	Organismes sociaux				
Remboursements immatériels et honoraires	8 301 €	5 283 €		-5 283 €	Fonds européens				
PREST. EXTERIEURS	8 500 €	5 485 €		-5 485 €	Emprunts oblig et autres emprunts	5 978 €	5 500 €	-5 500 €	
Suppléments, mandats et réceptions	1 572 €	1 440 €		-1 440 €	Autres (prévoir) : Omb. CIVIVA, 0596	11 490 €	6 500 €	-6 500 €	
Frais postaux et de télécommunication	258 €	258 €		258 €	Autres (préciser le lieu à payer)	5 000 €	7 000 €	7 000 €	
Services bancaires	1 298 €	1 388 €		1 388 €	75 - Autres produits de gestion courante	210 €	210 €	210 €	
63 - Immobilie et taxes	1 720 €	740 €		-740 €	Collaborateurs	210 €	210 €	210 €	
Impôts et taxes sur opérations	1 170 €	740 €		-740 €	Don manuel (7541)				
Autres impôts et taxes	550 €				Associations (7541)				
64 - Charges de personnel	81 500 €	67 146 €		-67 146 €	Abandons de parts de bénéfices (7541)				
Salaires et traitements	54 069 €	39 495 €		-39 495 €	Autres				
Charges sociales	2 055 €	4 131 €		4 131 €	76 - Produits financiers		0 €	0 €	
Autres charges de personnel	4 056 €	2 877 €		-2 877 €	77 - Produits immobiliers		0 €	0 €	
65 - Autres charges de gestion courante	838 €	3 089 €		3 089 €	Rapports de subventions (777)				
66 - Charges financières	1 200 €	1 200 €		1 200 €	Autres	9 000 €	8 500 €	-8 500 €	
67 - Charges exceptionnelles					78 - Revenues sur amortissements et provisions	250 €	650 €	650 €	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements					79 - Transfert de charges				
69 - Impôts sur les sociétés					Autofinancement (cas échéant)				
Charges indirectes affectées au projet									
Charges fixes de fonctionnement					Ressources indirectes affectées au projet				
Frais financiers					TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTS				
Autres									
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES	240 940 €	204 720 €	0	-204 720 €		240 940 €	204 720 €	-204 720 €	
66 - Engagements volontaires volontaires en euros									
- Secours en nature					67 - Contributions volontaires en euros				
- Aide à l'acquisition gratuite des biens et services									
- Contributions volontaires									
Total des contributions volontaires	0	0	0	0	Total des contributions volontaires	0	0	0	
Total		Total		Total		Total		Total	
Budget 2023	Budget 2024	Réalisé 2023	Ecart en valeur	Budget 2023	Budget 2024	Réalisé 2024	Ecart en valeur	Budget 2023	Budget 2024
2891	2932			2891	2932			2891	2932

(1) à renseigner pour le cas échéant

Annexe 3 - modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action
Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

**2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...)
:**

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à _____

Signature :